

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 octobre 1992.

## RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur les modalités de mise en valeur du patrimoine maritime et sur la création d'une Fondation nationale pour le patrimoine culturel maritime et fluvial,*

Par M. Louis de CATUELAN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, *vice-présidents* ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, *secrétaires* ; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blairot, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marques, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>I. UN CONSTAT : LA NÉCESSITÉ DE PROTÉGER ET DE METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE MARITIME DE LA FRANCE</b> .....	7
A. LE PATRIMOINE MARITIME : UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DU PATRIMOINE CULTUREL FRANÇAIS .....	7
B. DES ACTIONS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE MARITIME TARDIVES ET INSUFFISANTES .....	7
<b>1. Les initiatives publiques</b> .....	8
<i>a) Le ministère de la Défense</i> .....	8
<i>b) Le ministère de la Culture</i> .....	8
<i>c) Le Secrétariat d'État à la mer</i> .....	11
<i>d) Les collectivités territoriales</i> .....	12
<b>2. Les initiatives privées</b> .....	12
<b>II. DEUX RÉALISATIONS D'ENVERGURE MÉRITENT PARTICULIÈREMENT D'ÊTRE PRÉSENTÉES</b> .....	13
A. LE PORT-MUSÉE DE DOUARNENEZ .....	13
B. LA CORDERIE ROYALE DE ROCHEFORT .....	18
<b>III. UNE AMBITION : LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE NATIONALE CHARGÉE DE PROMOUVOIR ET DE FÉDÉRER LES INITIATIVES ET LES PROJETS DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE MARITIME</b> .....	21
A. L'IDÉE INITIALE : LA PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION D'UN CONSERVATOIRE NATIONAL DU PATRIMOINE MARITIME .....	21
B. LE PROJET EN COURS DE CONCRÉTISATION : LA FONDATION NATIONALE POUR LE PATRIMOINE CULTUREL MARITIME ET FLUVIAL .....	22
<b>1. Sa forme juridique</b> .....	22

	<u>Pages</u>
<b>2. Ses missions</b> .....	23
<i>a) Favoriser les actions tendant à sauvegarder le patrimoine culturel maritime et fluvial</i> .....	23
<i>b) Aider la réalisation de projets culturels d'ampleur nationale</i> .....	23
<i>c) Contribuer à la diffusion de la recherche en sciences humaines dans le domaine maritime</i> .....	24
<i>d) Tendre à l'harmonisation de problèmes juridiques créés par l'absence d'une réglementation concernant les NUC</i> .....	24
<b>3. Ses moyens</b> .....	25
<b>4. Son administration</b> .....	25
<b>5. L'état d'avancement du projet</b> .....	26
<i>a) Ce qui a été fait</i> .....	26
<i>b) Ce qui reste à faire</i> .....	27
<b>CONCLUSION</b> .....	28
<b>ANNEXE :</b>	
<i>Projet de statuts de la Fondation nationale pour le patrimoine culturel maritime et fluvial</i> .....	29

Mesdames, Messieurs,

L'année 1992 est, pour le monde entier, une année de redécouverte de la mer.

Le 500 ème anniversaire de la découverte des Amériques suscite ainsi des manifestations d'envergure nationale dans différentes villes portuaires d'Europe. La France marque cet événement par l'organisation d'une dizaine de grandes manifestations et 150 projets de moindre taille.

En juillet dernier, la manifestation dite "Brest 92", organisée par la ville de Brest, la Marine nationale, la revue "le Chasse-marée" et le quotidien "Ouest-France", a rassemblé 2 000 bateaux anciens et 4 000 marins représentant quinze pays étrangers. Elle a connu un succès triomphal et a attiré plus d'un million et demi de personnes.

Ces manifestations sont l'expression d'un mouvement de fond, qui révèle ainsi l'intérêt croissant des Français pour les activités et l'histoire maritimes.

C'est donc à l'issue d'un été riche en événements maritimes et porteur d'avenir pour la culture maritime, que votre rapporteur a choisi d'exposer brièvement les modalités de mise en valeur du patrimoine maritime et d'informer le Sénat de l'état d'avancement des procédures préalables à la création imminente d'une institution nationale dans ce domaine : la Fondation nationale pour le patrimoine culturel maritime et fluvial.

## **I. UN CONSTAT : LA NÉCESSITÉ DE PROTÉGER ET DE METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE MARITIME DE LA FRANCE**

### **A. LE PATRIMOINE MARITIME : UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DU PATRIMOINE CULTUREL FRANÇAIS**

Avec un littoral long de plus de 3 000 kilomètres, la France est un pays maritime par excellence. Son histoire et sa culture ont été largement influencées et modelées par la vie de ses ports - qu'ils soient militaires, de commerce ou de pêche- et des hommes - soldats, marins et pêcheurs- qui ont participé à l'aventure maritime.

Le patrimoine maritime est un élément de notre mémoire collective en cours de disparition ; mais il appartient aussi pleinement à l'identité culturelle de la France d'aujourd'hui et, au-delà, le lien très fort qu'il crée entre les hommes lui confère un caractère universel.

Or, en dépit de la récente multiplication des initiatives visant à sauver et à faire revivre le patrimoine maritime, la France accuse un retard d'une trentaine d'années dans ce domaine.

### **B. DES ACTIONS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE MARITIME TARDIVES ET INSUFFISANTES**

Dans les années 1950-1970, alors que les dernières flottilles de voiliers de pêche et de cabotage désarment en France, les plus belles unités pourrissent sur les vasières ou sont vendues à l'étranger.

La France devient ainsi le seul pays moderne à laisser disparaître, dans l'indifférence complète, la quasi-totalité de son patrimoine maritime. Outre quelques actions publiques spécifiques

limitées, seuls quelques passionnés travaillent dans l'isolement, sans véritable espoir d'enrayer cette débâcle.

**La prise de conscience progressive de l'intérêt que présente le patrimoine maritime, confortée par l'engouement croissant des Français par cet aspect riche et vivant de leur culture, a conduit à une multiplication des initiatives, publiques et privées, qui restent cependant insuffisantes et dispersées, en dépit de quelques réalisations particulièrement remarquables.**

### **1. Les initiatives publiques**

Ces initiatives ont surtout été le fait du ministère de la Défense et du ministère de la Culture.

#### *a) Le ministère de la Défense*

Le ministère de la Défense a, plus tôt et mieux que d'autres, pris conscience de la nécessité de sauvegarder le patrimoine maritime des armées françaises. Il a ainsi très tôt mis en valeur ces biens immobiliers -tels que les forts- et mobiliers -le remarquable musée de la Marine à Paris en est la meilleure illustration.

#### *b) Le ministère de la Culture*

Par ailleurs, le ministère de la Culture - notamment, sa direction du Patrimoine- a pour mission de contribuer à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naval.

#### **● La protection au titre des monuments historiques**

En vertu d'une loi de 1913, l'intervention du service des Monuments Historiques dans le secteur du patrimoine maritime, comme dans tous les autres domaines du patrimoine, passe par la protection juridique des éléments jugés dignes d'intérêt. Cette protection peut revêtir la forme d'un classement ou d'une simple inscription à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques. Pour les bateaux, ces mesures sont prises au titre des "objets mobiliers". Il faut souligner que l'inscription à l'Inventaire ne peut être appliquée aux objets ou immeubles par destination

appartenant à des propriétaires privés, contrairement à ce qui existe pour les immeubles, ce qui en limite considérablement la portée et l'intérêt. Une refonte du texte serait sans doute souhaitable.

Une campagne de protection a été lancée en 1981 visant à protéger les témoins les plus significatifs du patrimoine naval.

En mars 1990, seuls 20 bateaux étaient protégés au titre des Monuments Historiques (dont un seul a été inscrit à l'Inventaire supplémentaire) et dont l'Etat n'en détient aucun. Au printemps 1992, 321 bateaux étaient classés. Ce chiffre très réduit s'explique en partie par des raisons internes à l'Administration, la commission supérieure des Monuments Historiques ne pouvant examiner qu'un nombre limité de dossiers chaque année. Il s'explique également par la volonté de ne pas faire peser sur les Conservations régionales des Monuments Historiques des charges financières supplémentaires qui ne seraient pas couvertes par des crédits correspondants, car le coût de la restauration de certains bateaux s'avère très élevé (15 à 20 milliards de francs pour la Duchesse Anne, par exemple).

#### ● La conservation

Les travaux de restauration effectués sur les objets mobiliers classés sont normalement réalisés par le service des Monuments Historiques, quels qu'en soient les propriétaires.

Lorsque les devis de restauration ont été approuvés par le service des Monuments Historiques, le propriétaire peut bénéficier d'une subvention de l'Etat égale au maximum à 50 % du montant de ceux-ci. Dans la plupart des cas, une subvention complémentaire est accordée par le département. C'est donc, généralement, sur une subvention comprise entre 50 % et 75 % du coût total des travaux que peut compter un propriétaire de bateau classé. Jusqu'à une date récente, ce chiffre était toutefois purement théorique puisque les seuls crédits effectivement débloqués par l'Etat en faveur du patrimoine maritime ont été consacrés à la restauration du chalutier KIFANLO aux Sables d'Olonne (200 000 francs en 1985). Aussi, fin 1985, la crédibilité de l'aide financière de l'Etat dans le domaine du patrimoine naval pouvait-elle être sérieusement mise en doute.

La loi de Finances pour 1986 a institué une ligne budgétaire particulière pour le patrimoine industriel, scientifique et technique (dite ligne "P.I.S.T."). Sur celle-ci, le patrimoine naval s'est

vu doté d'environ 1 million de francs en 1986, de 1 500 000 francs en 1987 et 1 750 000 francs en 1989 et 1990.

La relative modestie de ces crédits n'a permis que de réaliser quelques grandes opérations telles que le sauvetage de la "Duchesse Anne" et du "Belem".

En outre, depuis 1987, 350 000 francs sont consacrés chaque année à la réalisation du contrat "patrimoine maritime" passé entre le ministère de la Culture et la région Bretagne, dans le cadre du contrat de plan signé en 1984. Cette somme est répartie entre plusieurs petites opérations.

Par ailleurs, ont également été protégés au titre des monuments historiques des éléments du patrimoine aussi différents que des phares, des ouvrages portuaires, des forts, des formes de radoub ou des moulins à marée.

Enfin, dans le **domaine muséographique**, le ministère de la Culture a soutenu la création ou le développement d'une douzaine de musées maritimes répartis sur l'ensemble du littoral, en favorisant des acquisitions de collections et l'élaboration de programmes muséographiques pertinents. Ces musées s'articulent autour de divers thèmes, comme la construction navale à Saint-Nazaire, par exemple, les activités portuaires (Dunkerque), la pêche et l'aquaculture (Bouzigues), l'archéologie maritime (projet en cours à Tahihou) ou des pays maritimes à forte identité (écomusée d'Ouessant). Un soutien particulier est apporté à la réalisation en cours du port-musée de Douarnenez, appelé à rassembler une collection exceptionnelle de plus de 200 bateaux, et qui fera l'objet d'une présentation spécifique par votre rapporteur.

#### ● **La mise en valeur, l'exploitation**

Le dernier volet de l'intervention du ministère de la Culture consiste à aider les associations compétentes pour présenter et/ou utiliser les bateaux.

Ces associations peuvent obtenir les subventions en s'adressant soit à la Direction du développement culturel du ministère, soit à la Mission des relations extérieures de sa Direction du Patrimoine.



*c) Le Secrétariat d'Etat à la mer*

Outre l'accueil qui a été réservé ces deux dernières années par M. Jacques Mellick puis par M. Jean-Yves Le Drian au projet, initié par le Sénat, de créer un organisme national dans le domaine du patrimoine maritime -point qui sera abordé ultérieurement-, il faut se féliciter de la nomination par M. Jean-Yves Le Drian d'un conseiller technique, historien de formation, exclusivement chargé de ce dossier jusque-là trop négligé et repris par l'actuel secrétariat d'Etat à la Mer.

En outre, dans le cadre de l'application du "*plan Mellick*", avec l'appui du ministère de la Culture, le Secrétariat d'Etat à la mer cherche à concilier, d'une part, la logique économique et sociale de ce plan-pêche visant à protéger les ressources par la diminution de la puissance de pêche et, d'autre part, le souci culturel qui exige la sauvegarde de bateaux présentant un intérêt patrimonial avéré.

De ce fait, une centaine de ce type de bateaux, tout en ayant été rendus absolument inaptes à la navigation, ont pu échapper à la destruction, cette dernière étant redoutée par les populations littorales sentimentalement attachées à la survie des signes de la vie maritime d'antan.

Par la suite, une trentaine d'autres bateaux de même intérêt patrimonial ont été récupérés et, à la différence des bateaux concernés par la première opération de sauvegarde, maintenus sans permis d'exploitation en état de naviguer à des fins exclusivement culturelles et pédagogiques. Ils seront affectés à des écoles de voile, des musées, des associations de défense du patrimoine.

Le concours financier du ministère de la Culture a permis que cette dernière opération se déroule sans préjudice financier pour les propriétaires des bateaux concernés.

**Il faut se féliciter de ces initiatives récentes qui s'inscrivent dans le contexte d'une prise de conscience tardive de l'urgente nécessité de sauvegarder les éléments du patrimoine qui peuvent l'être encore.**

**La France a pris trente années de retard dans ce domaine par rapport à ses principaux partenaires maritimes que sont les Etats-Unis (avec Mystic Sea Port notamment), la Grande-Bretagne (avec Exeter) ou les Pays-Bas, par exemple.**

Cette situation est notamment due au désintérêt pour la culture maritime qui a longtemps prévalu, accompagné du manque de synergie des initiatives, du manque de mobilisation des ressources financières et du saupoudrage des faibles capitaux qui y ont été consacrés par le passé.

**Il faut souligner la persévérance de certains acteurs -certaines collectivités territoriales et des acteurs privés- dont l'action, inscrite dans la durée, a permis de "limiter les dégâts" et a contribué au récent regain d'intérêt des pouvoirs publics comme des particuliers pour la culture maritime.**

#### *d) Les collectivités territoriales*

Certaines régions, départements et communes du littoral, ont joué un rôle essentiel dans la sauvegarde du patrimoine maritime de la France. On peut ainsi citer, par exemple, la région Bretagne et les départements qui la composent, qui ont soutenu financièrement des projets exemplaires. Par ailleurs, le dynamisme de la mairie de Douarnenez mérite d'être souligné tout particulièrement.

Les actions et subventions ont notamment permis la concrétisation d'initiatives d'origine privée.

## **2. Les initiatives privées**

Ne pouvant les citer toutes, votre rapporteur tient à faire part de son admiration pour tous les particuliers qui, le plus souvent au sein de diverses associations, ont largement contribué à faire vivre la culture maritime.

Il convient, à cet égard, de souligner tout particulièrement l'immense travail réalisé par la **fédération régionale pour la culture maritime de Bretagne**, qui a contribué à la création d'autres fédérations qu'il importe de soutenir.

En effet, dans les années 1970, sous l'impulsion de quelques chercheurs et de leurs publications exemplaires, une prise

de conscience plus large s'est fait heureusement jour. Des associations ont commencé à s'organiser çà et là, notamment en Bretagne.

Regroupés en 1979 au sein de la Fédération régionale pour la Culture maritime en Bretagne, décidés à s'unir et à revendiquer aide et reconnaissance, ces passionnés allaient être les initiateurs d'un formidable élan qui, dans les années 1980, a pris de l'ampleur sur l'ensemble du littoral français. D'autres fédérations régionales se sont alors créées.

La Fédération de Bretagne a consacré ses premières années d'existence à un important travail d'information et de réflexion. Puis, diverses idées initiées par ses fondateurs ont pris corps avec, notamment, la création à Douarnenez d'un grand musée du bateau et, avec le soutien du ministère de la Culture, d'un port-musée.

Dans le cadre du mandat qui lui a été donné d'effectuer des investigations sur l'état et les modalités de mise en oeuvre du patrimoine maritime, votre rapporteur a pu visiter ce site remarquable, de même que celui -tout aussi digne d'intérêt dans un secteur différent- de Rochefort.

## **II. DEUX RÉALISATIONS D'ENVERGURE MÉRITENT PARTICULIÈREMENT D'ÊTRE PRÉSENTÉES**

### **A. LE PORT-MUSÉE DE DOUARNENEZ**

Avec les fêtes de Douarnenez 86 et Douarnenez 88, cette ville est devenue un haut lieu de la voile traditionnelle, connu dans l'Europe entière et jusqu'en Australie.

A l'issue de la superbe manifestation "*Brest 92*", elle a choisi d'accueillir la flotte à l'arrivée de la grande régate et d'organiser trois jours de spectacles et de festivités maritimes sans précédent (du 16 au 18 juillet 1992). C'est à cette date qu'a été inauguré le port-musée de Douarnenez, concrétisation remarquable d'un projet en plusieurs volets.

Le premier stade a vu la création d'un grand musée du bateau, vivant et moderne, destiné à accueillir, conserver et

présenter au public l'ensemble des bateaux rares collectés sur le littoral.

Ce Musée du Bateau est installé dans les locaux d'une ancienne conserverie de poisson du XIXe siècle située au bord du bras de mer du Port-Rhu. Totalemment intégré à l'histoire industrielle et maritime de la ville, il a été créé en juin 1985 par l'association TREIZOUR, la Fédération régionale pour la culture maritime, l'équipe de rédaction de la revue "Chasse-Marée" et la ville de Douarnenez. Il est un musée municipal contrôlé par la direction des Musées de France du ministère de la Culture depuis le 1er janvier 1986. Il a succédé au "Musée du Marin" consacré au passé maritime douarneniste. Au fil des ans, la prise de conscience de l'extrême péril dans lequel se trouvent de nombreuses embarcations construites selon les techniques de la charpente marine traditionnelle (pour la pêche, le transport, la plaisance) a conduit ces associations à entreprendre la collecte, sur les côtes de France, des derniers exemplaires de types de bateaux en voie de disparition.

L'idée d'un musée du bateau est née du double désir de préserver (mettre à l'abri, restaurer) et de faire vivre (exposer, reconstruire, faire naviguer) ces témoignages essentiels de la culture des gens de mer.

Sa fréquentation augmente de 27 % en moyenne chaque année. Elle s'est élevée à environ 48 000 personnes en 1990.

Pour illustrer le thème du bateau, le Musée du Bateau s'appuie sur une collection de près de deux cents unités de taille petite et moyenne dont la majorité sont les stades ultimes de l'éventail des types de bateaux de travail traditionnels représentatifs du littoral et des eaux intérieures de la France. Une quinzaine de bateaux provenant de différentes régions d'Europe (ainsi que deux bateaux extra-européens) permettent la comparaison avec d'autres traditions technologiques. Cet ensemble est, **dans ce domaine, la plus importante collection publique en France**, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

Parallèlement, la Fédération régionale pour la Culture maritime a créé, en 1984, les **Ateliers de l'Enfer**, qui ont pour mission de **conserver, par la formation, les savoir-faire traditionnels liés à la vie maritime** : charpente de marine, forge, voilerie, au moment où disparaissent peu à peu du système initial les apprentissages à ces métiers.

Ce centre de formation, bien qu'indépendant du Musée du Bateau, lui est contigu et en constitue la partie vivante : répliques ou reconstitutions de bateaux de travail ou de plaisance servent de travaux d'apprentissage aux personnes en formation. Ces

constructions sont menées en grandeur réelle, depuis la prise des cotes sur l'original pour réaliser une copie, ou l'étude et l'interprétation des plans jusqu'au lancement final du bateau armé et voilé. Chaque petit groupe de personnes en formation mène son propre projet de bout en bout.

Cette activité de construction a lieu en public, et les visiteurs du musée trouvent là l'illustration vivante des expositions et des collections présentées par le musée.

Il faut souligner l'exemplarité et le succès de ces ateliers qui forment essentiellement des demandeurs d'emploi. La formation est prise en charge par des financements publics (Etat, A.N.P.E., F.N.E. et région Bretagne) selon le statut des personnes. Des personnels d'entreprise en reconversion ou en congé individuel de formation viennent s'y ajouter. Au total, le centre forme actuellement chaque année vingt-cinq personnes en charpente de marine et six personnes en voilerie.

Les candidats proviennent soit du monde professionnel du bois (ou du textile pour la voilerie), soit du monde du nautisme.

La durée de la formation est variable mais tourne autour de huit mois pour accéder à un titre qualifiant (C.A.P.) en charpente de marine. La formation en voilerie est beaucoup plus longue (vingt-deux mois) mais s'effectue pour une plus large part dans les entreprises.

En fin de formation, 80 % des personnes trouvent un emploi immédiatement.

Autour et au-delà de ces deux réalisations -le Musée du Bateau et les Ateliers de formation de l'Enfer-, le troisième volet, très ambitieux, de ce projet d'envergure a consisté à créer le **port-Musée de Port-Rhu**. Ce projet d'aménagement de la rivière du Port-Rhu a été financé dans le cadre du Xème Plan au titre d'un contrat entre l'Etat et la région. Il a été inauguré les 16, 17 et 18 juillet 1992 en clôture du grand rassemblement de "Brest 92". Il est apparu, en effet, nécessaire de disposer de bateaux à flot et de donner un port d'attache à ce patrimoine maritime vivant.

Dans ce contexte, l'ambition du port-musée de Douarnenez est non seulement de créer un plan d'eau et une infrastructure portuaire permettant la mise en valeur d'une collection exceptionnelle de bateaux, mais encore d'animer cet espace muséographique à travers des activités de navigation, de construction navale et de promotion des métiers de la mer. Il s'agit d'en faire un

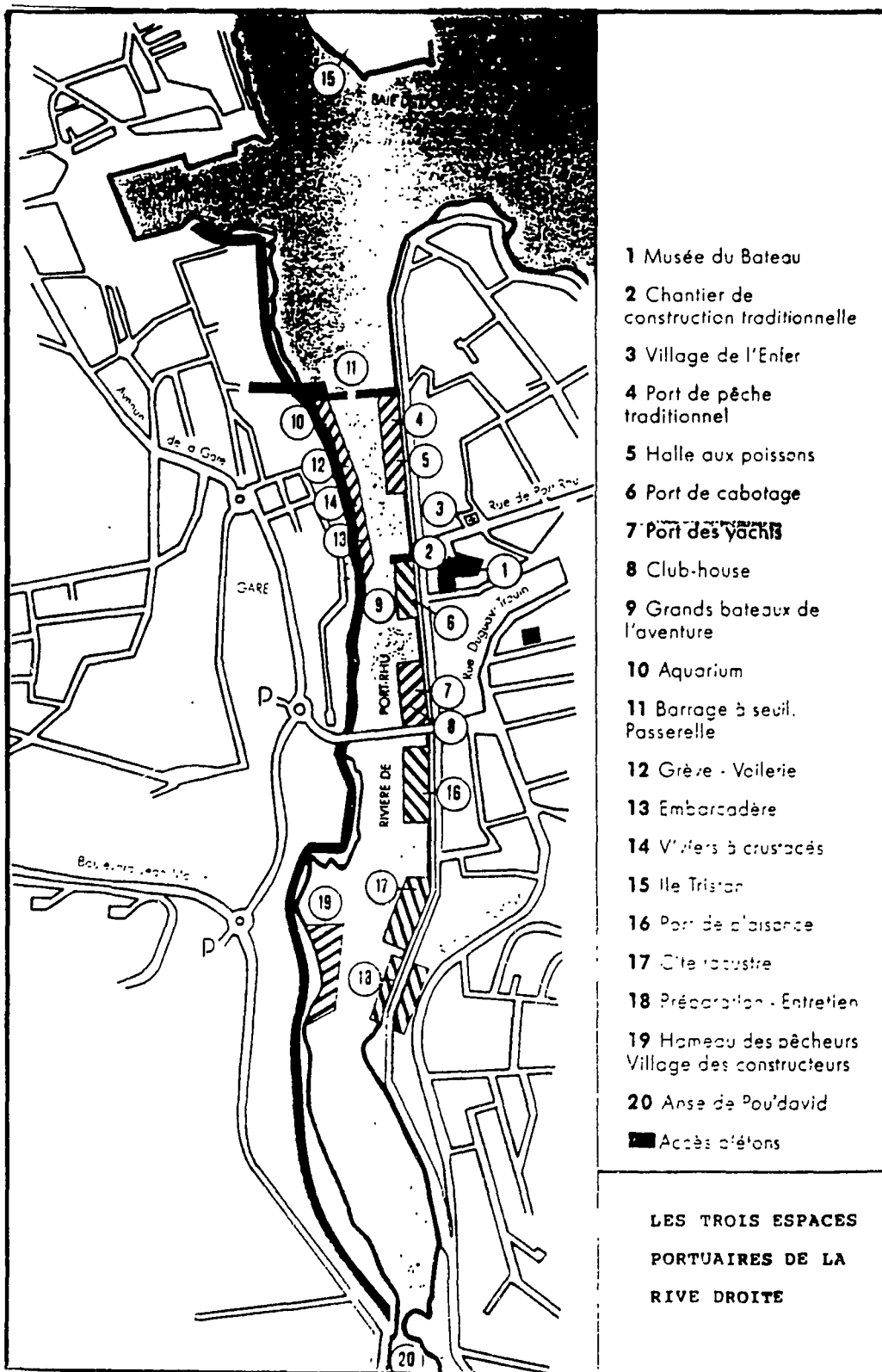
haut lieu de culture maritime où l'exigence scientifique s'accompagne d'un dynamisme économique et touristique.

L'ambition d'un projet à la fois culturel, économique et touristique dans d'autres régions a donné lieu à une collecte concomitante d'objets significatifs.

Une des priorités du port-musée réside donc dans la poursuite de la constitution de collections publiques représentatives de l'ensemble du patrimoine nautique : avant tout, les bateaux (de pêche, de transport et de service, de plaisance), mais aussi les objets liés à leur construction et à leur utilisation. Cette collecte requiert de véritables moyens de recherche et d'enquête, d'étude scientifique, de stockage et de préservation.

Dans le domaine particulier des bateaux, pour lesquels il n'est plus possible de constituer un ensemble complet tant du point de vue historique et géographique que technologique, la présentation à flot nécessitera le recours à la reconstitution ou à la réplique.

Le port-musée est donc d'abord un musée à flot rendu possible par la création d'une retenue d'eau au moyen d'un barrage. C'est ensuite un nouvel espace nautique qu'il va falloir animer, espace délimité par deux rives qui ont reçu des aménagements muséographiques et des équipements touristiques, ainsi que l'illustre le plan ci-dessous.



Les thèmes abordés dans le Port-Musée prolongent ainsi ceux du Musée du Bateau.

Il s'agit de :

- la construction du bateau et les métiers périphériques : charpente, voilerie, forge marine, corderie, accastillage, gréement, etc... ;

- les utilisations : transport, pêche, plaisance et, éventuellement, guerre ;

- la navigation : propulsion, gréement, techniques et savoir-faire ;

- la culture maritime : métiers de la mer et de la côte, modes de vie et croyances, traditions orales, sociétés du bord et du littoral, environnement économique, art populaire, etc...

La France dispose ainsi à Douarnenez d'un ensemble cohérent de réalisations dans le domaine du patrimoine et de la culture maritimes.

## B. LA CORDERIE ROYALE DE ROCHEFORT

Rochefort constitue la deuxième réalisation remarquable dans le domaine du patrimoine maritime que votre rapporteur a pu étudier, grâce à son site et à son histoire (avec notamment, la présence de la Royale).

Outre la présence d'un bâtiment exceptionnel de la préfecture maritime, Rochefort a accueilli et installé à la Corderie Royale le Centre International de la mer (C.I.M.), dont la double mission est de :

- faire connaître la Corderie Royale, manufacture de cordages, de l'Arsenal de Rochefort, créé par Colbert ;

- faire connaître le milieu maritime dans ses différents aspects.

Le C.I.M. est à la fois un centre culturel de rencontre qui développe une politique culturelle active, et un centre de culture scientifique et technique maritime. Le Centre international de la Mer



promeut ainsi la connaissance du milieu maritime, de son histoire, des entreprises et des personnes qui y travaillent ; il soutient et diffuse les créations artistiques ou culturelles qu'il nourrit, inspire et met en oeuvre. Il propose des programmes adaptés aux écoles, collèges et lycées.

Le Centre international de la Mer oriente ses activités autour de plusieurs axes :

### ● **L'accueil du public**

- Le C.I.M. ouvre toute l'année l'exposition permanente qui présente la Corderie Royale et l'Arsenal de Colbert (proches par ailleurs d'une forme de radoub remarquable).

- Il organise des expositions temporaires à thème maritime qui permettent aux visiteurs, selon le calendrier, de découvrir la pêche, les industries nautiques, les traditions maritimes des autres continents, la plongée sous-marine...

- Il a ouvert une librairie maritime qui présente plus de 5 000 ouvrages de toutes sensibilités, de tous styles, pour jeunes et adultes et qui permet au visiteur de compléter sa découverte du milieu maritime.

- Il organise des animations spécifiques tout au long de l'année pour retenir l'intérêt des différents publics et valoriser les divers centres d'intérêts : quinzaine du Livre de Mer, Festival de jeux de Stratégie navale, philatéliques de mer, conférences "Connaissance de la mer", concours culinaires "poissons et coquillages", modélisme naval, fêtes de l'air et de l'eau, festival des récits, contes et légendes de mer...

### ● **L'action éducative et pédagogique**

Le Centre international de la Mer apporte son concours à de nombreux projets d'action éducative, liés au milieu maritime ainsi qu'à des classes de mer. Il organise lui-même des classes de découverte maritime et de patrimoine maritime d'une durée de 5 à 10 jours ; une première expérience de classe scientifique et technique a été conduite avec un lycée au printemps 1991.

### ● La recherche

A cet égard, le C.I.M. :

- participe au maintien des connaissances nécessaires à la compréhension des industries du cordage et des diverses industries de l'Arsenal de Colbert ;

- anime un centre de documentation axé sur les aides pédagogiques disponibles pour la découverte du milieu maritime et sur les métiers de la mer (formation et emplois) ;

- organise et accueille des colloques internationaux à thème maritime (rencontres internationales de l'environnement et de la nature, patrimoine maritime et accueil des publics, zones humides du littoral de la C.E.E., espaces et jeux du cabotage intracommunautaire...).

### ● Le festival des récits, contes et légendes de mer

Autre forme de découverte du monde maritime, les récits, contes et légendes permettent une approche culturelle et artistique originale. Le projet du Centre dans ce domaine comporte : un festival d'automne de contes et légendes et un colloque sur les contenus historiques de ces derniers.

### ● L'édition

Faire connaître le milieu maritime suppose des outils ; le livre en est un. Dans cette perspective, le C.I.M. a été amené à créer des collections d'histoire maritime régionale de culture scientifique et technique, et de récits, contes et légendes.

**Douarnenez et Rochefort constituent donc deux sites d'un intérêt tout particulier dans le domaine du patrimoine maritime.**

**L'on peut retenir également le musée de Concarneau et son remarquable Salon du Livre maritime et, dans le domaine fluvial, le Musée de la Batellerie de Conflans-Sainte-Honorine.**

Toutefois, l'ensemble des interlocuteurs rencontrés par votre rapporteur -y compris sur ces sites- ont insisté sur la nécessité et l'urgence de créer une structure nationale ayant pour mission et fonction de promouvoir et de fédérer les initiatives et les projets dans le domaine de la culture et du patrimoine maritime.

### **III. UNE AMBITION : LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE NATIONALE CHARGÉE DE PROMOUVOIR ET DE FÉDÉRER LES INITIATIVES ET LES PROJETS DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE MARITIME**

#### **A. L'IDÉE INITIALE : LA PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION D'UN CONSERVATOIRE NATIONAL DU PATRIMOINE CULTUREL MARITIME ET FLUVIAL.**

La prise de conscience de l'urgence de créer une institution située au carrefour des initiatives et des compétences a incité -sous l'impulsion de votre rapporteur- un nombre important de sénateurs membres de l'ensemble des groupes politiques du Sénat à déposer une proposition de loi tendant à créer un Conservatoire national du patrimoine maritime, sous la forme d'un établissement public géré par des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et par des personnalités qualifiées et ayant pour mission la préservation, la conservation et la mise en valeur de notre patrimoine maritime et fluvial.

Cette proposition de loi, examinée par le Sénat au cours de la séance publique du 16 avril 1991, avait été soutenue par la Haute Assemblée dans son ensemble.

Toutefois, eu égard au délai que M. Jacques MELLICK, ministre délégué à la Mer, avait estimé nécessaire pour mettre en place un tel Conservatoire, il a été décidé de renvoyer la proposition de loi en Commission, de façon à ce que les travaux ministériels et interministériels puissent se poursuivre. Le ministre délégué à la Mer s'était alors engagé à permettre au Sénat d'examiner cette proposition de loi avant la fin de l'année 1991.

Or, les sévères restrictions budgétaires qui ont touché l'ensemble des ministères concernés en 1991 ont remis en cause le

principe de la création d'un établissement public, qui -par définition- n'aurait pas pu fonctionner correctement en l'absence de fonds publics d'un montant suffisant.

Avec l'accord et la participation de votre rapporteur, M. Jean-Yves LE DRIAN, secrétaire d'Etat à la Mer, a ensuite proposé de faire évoluer, non pas le fond du projet mais sa forme, en créant une Fondation nationale pour la promotion de la culture maritime.

## B. LE PROJET EN COURS DE CONCRÉTISATION : LA FONDATION NATIONALE POUR LE PATRIMOINE CULTUREL MARITIME ET FLUVIAL

### 1. Sa forme juridique

La Fondation nationale pour le patrimoine culturel maritime et fluvial sera créée sous la forme d'un établissement d'utilité publique. Elle aura pour objet de favoriser les actions de sauvegarde du patrimoine culturel maritime existant, d'aider la réalisation de projets culturels d'ampleur nationale et de contribuer à la diffusion de la recherche qui est menée en sciences humaines dans le domaine maritime. Elle est précédée actuellement par une Association de préfiguration, agréée depuis le 31 juillet 1992.

Cette formule juridique présente un **double avantage** :

- la **souplesse**, puisqu'elle peut être créée rapidement par voie réglementaire, un décret en Conseil d'Etat étant nécessaire pour permettre la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ;

- l'**efficacité** : en effet, la Fondation pourra bénéficier de différentes subventions publiques, mais elle pourra également faire appel au financement privé, et bénéficier de dons, libéralités et legs. A cet égard, il est prévu de lancer prochainement une souscription nationale, qui devrait intéresser des particuliers, des associations comme des entreprises, dans le cadre de leur action de mécénat.

## 2. Ses missions

La Fondation aura pour objet de favoriser les actions de sauvegarde du patrimoine culturel maritime existant, d'aider la réalisation de projets culturels d'ampleur nationale et de contribuer à la diffusion de la recherche qui est menée en sciences humaines dans le domaine maritime.

*a) Favoriser les actions tendant à sauvegarder le patrimoine culturel maritime et fluvial*

Le premier objectif est la sauvegarde du patrimoine culturel maritime : conserver, valoriser, faire connaître toutes les traces des activités économiques, sociales, spirituelles, culturelles des hommes qui ont vécu en mer, sur le littoral ou sur les fleuves.

Ces initiatives mettent en présence des intervenants privés multiples (les associations, les particuliers, les entreprises), les élus, les services des collectivités territoriales et certaines administrations de l'Etat.

Sans remettre en cause l'indispensable liberté des promoteurs de projets, il apparaît utile qu'un interlocuteur de dimension nationale puisse répondre à toutes les questions (juridiques, techniques, financières) que ces projets soulèvent. La Fondation doit être cet interlocuteur, capable de coordonner les idées, les efforts et les moyens, de conseiller utilement les promoteurs de projets et de les aider afin d'éviter la dispersion des moyens et des énergies.

*b) Aider la réalisation de projets culturels d'ampleur nationale*

La grande richesse du patrimoine culturel maritime français se nourrit de la diversité des trois grandes façades maritimes qui ont chacune leurs caractères propres, dictés par la géographie et par l'histoire. Le respect de cette diversité doit rester une priorité. Mais la dimension européenne et internationale du patrimoine culturel maritime doit aussi être prise en compte, à l'heure du grand Marché européen : une fondation nationale pourra plus facilement mettre les promoteurs français de projets culturels maritimes en

relation avec les personnalités politiques françaises et étrangères concernées.

La Fondation favorisera ainsi la promotion de grands projets tels que des rassemblements de vieux bateaux, la valorisation de sites portuaires historiques, la reconstitution de bateaux anciens et prestigieux.

En outre, la découverte, la publication, la diffusion de manuscrits inédits concernant l'histoire et la littérature maritimes seront également des domaines privilégiés de l'action de la Fondation.

Plus largement, le patrimoine culturel maritime français mérite une promotion et une mise en valeur plus active, à l'image de certaines réalisations européennes (le port d'Exeter en Grande-Bretagne) ou américaine (Mystic sea port aux Etats-Unis).

*c) Contribuer à la diffusion de la recherche en sciences humaines dans le domaine maritime*

On note un regain d'intérêt des universitaires et du grand public pour les choses de la mer. Il faut aider la recherche dans tous les domaines des sciences sociales et humaines : histoire, ethnologie, économie, géopolitique, géographie. La première tâche de la Fondation devrait être de dresser un inventaire des lieux de consultation d'archives maritimes, des thèmes de recherche et de l'ensemble du patrimoine culturel ayant trait à la mer, au monde maritime et au littoral.

La Fondation sera en mesure d'établir une véritable coopération européenne et internationale avec les institutions culturelles maritimes qui existent à l'étranger. Elle devra être conçue comme un lieu d'échanges et de rencontres entre les chercheurs, les associations et les institutions.

Elle s'appuiera sur des **missions régionales pour le développement de la culture marine**, mises en places par le secrétaire d'Etat à la Mer, pour prolonger son action dans les régions.

*d) Tendre à l'harmonisation de problèmes juridiques créés par l'absence d'une réglementation concernant les NUC*

Il apparaît nécessaire de développer une réglementation relative aux navires d'utilité collective (NUC). La Fondation pourra contribuer à son élaboration.

### **3. Ses moyens**

La dotation initiale de la Fondation, établissement d'utilité publique, sera alimentée par des dons de **mécènes privés** (entreprises et particuliers) et par un apport de l'Etat égal à un quart du capital total.

A cet égard, **il faut se féliciter du vote, par le Parlement, d'une ligne budgétaire de 5 millions de francs en faveur de la Fondation au titre du budget pour 1992, ceci sur l'initiative de la commission des Finances du Sénat.**

Les ressources annuelles de la Fondation seront constituées des revenus de la dotation initiale. En outre, la Fondation pourra recevoir des subventions qui lui seront accordées par l'Etat et les collectivités territoriales ainsi que des dons, libéralités et legs ayant pour but la sauvegarde du patrimoine maritime culturel et la promotion de la culture maritime.

Dans le cadre des actions qu'elle favorise, la Fondation pourra réunir les concours nécessaires et percevoir, le cas échéant, le produit des ressources créées à titre exceptionnel (vente des entrées à des expositions, vente de catalogues, affiches et supports pédagogiques).

Elle pourrait aussi être autorisée à percevoir une taxe parafiscale dans certaines conditions qui sont actuellement à l'étude.

Elle pourra passer toute convention nécessaire à l'accomplissement de sa mission, notamment avec l'Etat, si celui-ci décidait de lui apporter des biens mobiliers ou immobiliers.

### **4. Son administration**

Le conseil d'administration de la Fondation devra représenter, sans exclusive, l'ensemble des intervenants dans le domaine de la culture maritime et de la sauvegarde du patrimoine culturel maritime. Il sera donc un creuset et un lieu de rencontres. Il comptera douze membres, dont :

- des membres de droit, représentant les fondateurs et les ministères de la Défense, de la Culture et de la Mer ;

- des membres cooptés, dont :

. deux au titre des donateurs privés,

. un au titre des fédérations régionales pour la culture maritime,

. deux personnalités indépendantes qualifiées dans le domaine du patrimoine maritime,

. une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière administrative, juridique ou financière.

Le conseil pourra appeler à assister à ses séances, avec voix consultative, toute personne dont il lui paraîtra utile de recueillir l'avis.

Ces dispositions n'ont qu'une valeur indicative. Elles seront précisées par le Collège des fondateurs, préalable à l'institution de la Fondation.

Votre rapporteur a toutefois jugé utile de préciser ces informations et, en outre, de faire figurer en annexe les projets de statuts de la Fondation (voir page 29).

## **5. L'état d'avancement du projet**

### *a) Ce qui a été fait*

. **décembre 1991** : vote d'un crédit de 5 millions de francs par le Parlement pour alimenter le capital de la future Fondation ;

. **janvier 1992** : annonce en Conseil des Ministres de la prochaine création de la Fondation ;

. **février 1992** : envoi à 250 personnalités d'une lettre leur proposant de parrainer la future Fondation ;

. **mars-avril 1992** : 190 destinataires de la lettre répondent très favorablement ;



. **juin 1992** : mise en forme des projets de statuts de la Fondation, étude de la composition du Collège des fondateurs, du conseil d'administration et du conseil scientifique ;

. constitution de l'équipe chargée d'animer la Fondation (un directeur mis à disposition par une administration publique, une adjointe mise à disposition par le Secrétariat d'Etat à la Mer, un chargé de mission) ;

. **30 juillet 1992** : agrément par la Préfecture de police de Paris de l'Association de préfiguration.

*b) Ce qui reste à faire*

. Concrétiser les contacts qui ont eu lieu avec les premiers mécènes susceptibles d'apporter les fonds privés (2 250 000 de francs) nécessaires à la constitution de la première tranche de capital, dont le dépôt est exigé en vue de la reconnaissance d'utilité publique, et définir les actions de la Fondation pendant son premier exercice ;

. placer en banque les fonds publics votés par le Parlement (5 000 000 de francs) et les premiers fonds privés ;

. entre juillet et novembre 1992, constituer la première tranche de la dotation initiale (3 000 000 de francs dont 75 % en fonds privés et 25 % en fonds publics) de façon à pouvoir produire un acte authentique constatant cette constitution de capital ;

. déposer ensuite le dossier de demande de reconnaissance d'utilité publique de la Fondation auprès du service des fondations du ministère de l'Intérieur ;

. réunir les 190 parrains autour des fondateurs pour les informer de la nomination du directeur et du lancement de la procédure de reconnaissance d'utilité publique ; créer officiellement le Collège des fondateurs à cette occasion ;

. lancer une concertation avec les ministères concernés et le mouvement associatif pour définir l'ordre des priorités dans l'action :

- rédaction d'un guide pratique à l'usage des associations (procédures) ;

- élaboration d'un inventaire des acteurs du patrimoine maritime en France et des lieux (sites, musées, navires, festivals, centres, etc...) de la culture maritime ;
- constitution du conseil scientifique de la Fondation, chargé d'associer les chercheurs et les spécialistes à l'élaboration du programme d'action de la Fondation ;
- mise en place d'un service de conseil aux associations (problèmes de financement des vieux gréements, questions juridiques, procédures, etc...).

\*

\*      \*

**Votre rapporteur, pour lequel ce projet tient particulièrement à coeur, a activement participé à l'ensemble des étapes permettant la création de la Fondation nationale pour le patrimoine culturel maritime, dont la date est imminente.**

**Il se félicite du rôle important joué par le Parlement - et tout particulièrement par le Sénat - dans la création de cette Fondation et donc, au-delà, pour la protection et la mise en valeur du patrimoine maritime de la France, élément-clé de son identité culturelle.**

**Il remercie le Secrétariat d'Etat à la Mer d'apporter une aide active à la solution des nombreux problèmes que la mise en place de la Fondation peut poser.**

A N N E X E

---

Fondation nationale pour le patrimoine culturel maritime  
et fluvial  
-----

Projet de statuts

**I - BUT de la FONDATION**

Article 1er

L'établissement dit "Fondation pour le patrimoine culturel maritime" a pour objet de sauvegarder, entretenir et promouvoir le patrimoine culturel maritime.

Il a son siège à PARIS.

Article 2

Les moyens d'actions de la fondation sont :

- l'entretien et l'aménagement des biens dont l'administration lui est confiée,
- la participation sous forme de subvention à l'entretien et l'aménagement d'immeubles abritant des musées maritimes,
- la diffusion par des moyens écrits et audio-visuels des recherches entreprises dans le domaine des sciences humaines se rapportant à la culture maritime,
- l'organisation de conférences, expositions, concours et prix,
- la publication de bulletins, mémoires, revues.

**II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé de douze membres :

- 4 fondateurs dont :
  - . deux à vie : M. Louis de CATUELAN,  
M. Jean-Yves LE DRIAN,
  - . deux cooptés par le conseil des fondateurs,

- 4 membres de droit :

- . le ministre chargé de l'intérieur ou son représentant,
- . le ministre chargé de la culture ou son représentant,
- . le ministre chargé de la défense ou son représentant,
- . le ministre chargé de la mer ou son représentant,

- 4 membres cooptés en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation.

Le président du conseil scientifique assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

A l'exception des membres de droit et des deux fondateurs à vie, les membres du conseil sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Lors du prochain renouvellement les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

#### Article 4

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour trois ans.

#### Article 5

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres est présent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du président et du secrétaire.

Les agents rétribués par la fondation peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

#### Article 6

Toutes les fonctions de membres du conseil d'administration et de membres du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

### III - ATTRIBUTIONS

#### Article 7

Le conseil d'administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement.

Il reçoit, discute et approuve s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

#### Article 8

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

#### Article 9

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

#### Article 10

Le collège des fondateurs regroupe les représentants des fondateurs originaires dont la liste est annexée aux présents statuts.

Peut, en outre, acquérir la qualité de fondateur, sous réserve de l'accord du conseil d'administration se prononçant à la majorité des deux tiers, toute personne physique ou morale apportant à la dotation initiale de la fondation, une contribution dont la valeur minimale est fixée chaque année par le conseil.

Le collège des fondateurs se réunit au moins une fois par an.

Il élit ses représentants au sein du conseil d'administration. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, est élu le fondateur dont la contribution est la plus importante.

Il est tenu informé des activités de la fondation et peut faire toute proposition utile au développement de celle-ci.

Le président de la fondation et le président du conseil scientifique assistent aux réunions du collège des fondateurs avec voix consultative.

#### Article 11

Le conseil scientifique est composé de 20 à 30 membres nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés.

Il choisit, en son sein, un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Le président de la fondation assiste aux réunions du bureau et du conseil scientifique avec voix consultative.

Le président du conseil scientifique assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an pour soumettre ses propositions au conseil d'administration.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil scientifique est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions fixées au règlement intérieur. Le conseil scientifique peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutes les fonctions de membre du conseil scientifique sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts.

#### Article 12

Le comité de parrainage comprend l'ensemble des personnalités qui rendent ou ont rendu des services signalés à la fondation.

Il est présidé par le président de la fondation.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il est tenu informé des activités de la fondation.

### IV - DOTATION ET RESSOURCES

#### Article 13

La dotation comprend ..... le tout formant l'objet de ..... fait par ..... en vue de la reconnaissance de la fondation pour le patrimoine culturel maritime comme établissement d'utilité publique.

Elle est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que du dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

#### Article 14

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en bons du trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapports tels que bois, forêts, terrains à boiser, fermes et tous immeubles construits ou à construire, enfin en capitaux affectés à l'acquisition, l'aménagement ou la construction de ces immeubles.

#### Article 15

Le ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation ;
- 2° des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre chargé de l'intérieur et des ministres chargés de la culture, de la défense et de la mer de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

### **V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### Article 16

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

#### Article 17

En cas de dissolution, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de l'intérieur et aux ministres chargés de la culture, de la défense et de la mer.



Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation, s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 18

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux articles 16 et 17 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

**VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

Article 19

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 15 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre chargé de l'intérieur et aux ministres chargés de la culture, de la défense et de la mer.

Le ministre chargé de l'intérieur et les ministres chargés de la culture, de la défense et de la mer auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 20

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration est adressé à la préfecture du département. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.